



Directives à l'intention des avocats et notaires stagiaires de septembre 2001¹

1. Champ d'application

La présente directive est applicable aux avocats et aux notaires stagiaires qui effectuent leur stage au sein des instances judiciaires jurassiennes.

Elles ne sont cependant applicables qu'à titre subsidiaire aux stagiaires du Tribunal des mineurs, le Président de cette instance ayant la faculté de régler différemment certaines modalités du déroulement du stage.

En outre, chaque autorité judiciaire peut prendre des dispositions particulières concernant le contrôle des dossiers confiés aux stagiaires et la manière de travailler*.

1^{bis} Places de stage²

En principe, le Tribunal cantonal et le Tribunal de première instance ne mettent pas plus de trois places de stage à disposition, exceptionnellement quatre au Tribunal de première instance.

2. Lieu de travail

Les stagiaires disposent de bureaux situés en principe dans le bâtiment de l'ancien corps de garde du Château, deuxième étage.

Au début du stage, ils reçoivent une clé leur donnant accès exclusivement au corps de garde du château, ainsi qu'une clé électronique leur permettant d'accéder au bâtiment principal du château les jours ouvrables de 07'00 heures à 19'00 heures. Ces clés sont restituées à la fin du stage³.

3. Horaire de travail

Les heures de présence des stagiaires correspondent, en règle générale, à l'horaire hebdomadaire applicable à la fonction publique. Ces heures de présence doivent être effectuées dans la plage horaire de 06'30 heures à 19'00 heures. Il est en principe interdit aux stagiaires de travailler le soir, le samedi, le dimanche et les jours fériés, dans les locaux du Château, à moins que le responsable du stagiaire n'ait donné son accord.

¹ Etat au 1^{er} janvier 2011.

² Adopté le 15 décembre 2005.

³ Modifié le 15 décembre 2005.

4. Vacances

En principe, les stagiaires prennent leurs vacances, pro rata temporis, durant la période effectuée auprès de l'autorité judiciaire qui les reçoit.

5. Dossiers

Les stagiaires à qui un dossier est confié le gardent à leur lieu de travail et ne sont pas autorisés à le prendre à leur domicile.

Pour le surplus, les stagiaires n'ont le droit de sortir un dossier des greffes pour consultation qu'avec l'accord d'un juge ou d'un greffier. Cette sortie est attestée sur une quittance de contrôle.

6. Instruments de travail

Chaque stagiaire dispose, en principe, d'un PC à sa place de travail. L'accès est limité au répertoire « Stagiaires », à « Outlook » et à « Internet ». L'accès à « Internet » est limité aux informations nécessaires à l'accomplissement du stage. L'accès à des sites juridiques payants fait l'objet d'instructions particulières¹.

Les stagiaires sont autorisés à utiliser la bibliothèque du Tribunal cantonal selon le règlement d'icelle et uniquement durant les heures de travail.

Les photocopies d'ouvrages ou de jurisprudence ne sont autorisées qu'en rapport avec le dossier traité.

7. Cours

La participation aux cours organisés par le Tribunal cantonal pour les stagiaires est vivement recommandée. Les autorités judiciaires concernées doivent libérer leurs stagiaires à cette fin. Les périodes de cours sont imputées sur le temps de travail des stagiaires.

8. Secret de fonction

Les stagiaires sont soumis au secret de fonction applicable aux agents de l'Etat (art. 25 LPer²).

Les jugements rendus avec la participation du stagiaire lui sont remis en copie. Le stagiaire a l'interdiction de faire parvenir ce document à la connaissance de tiers.

9. Consultation des dossiers et des jugements archivés

En règle générale, les stagiaires n'ont pas la possibilité de consulter les dossiers et les jugements archivés. Toutefois, le greffe leur mettra à disposition, sous son contrôle, les jugements qui peuvent servir d'exemples ou fournir des renseignements pour les besoins du dossier traité.

Les photocopies d'un arrêt non publié ne peuvent être conservées par le stagiaire à des fins personnelles qu'avec l'accord du responsable du stage.

¹ Modifié le 15 décembre 2005.

² Modifié le 1^{er} janvier 2011.

10. Présence aux audiences

Les stagiaires sont autorisés à assister à toutes les audiences publiques. Ils peuvent de même assister aux audiences qui se tiennent à huis clos, lorsque l'affaire présente un intérêt professionnel, soit parce qu'il leur a été donné l'occasion d'étudier le dossier, soit parce qu'il est envisagé de leur confier la rédaction des considérants.

11. Présence aux délibérations d'une cour

En règle générale, les stagiaires peuvent assister aux délibérations qui se déroulent à huis clos devant le Tribunal cantonal ou le Tribunal de première instance. Cependant, ils ne peuvent assister aux délibérations des autorités répressives que s'ils sont appelés à rédiger les motifs du jugement ou, avec l'accord unanime des juges de la cour ou du tribunal, lorsque l'affaire présente un intérêt juridique particulier².

12. Déroulement du stage

La surveillance du stage incombe :

- au Procureur général, pour le stage effectué au Ministère public ;
- au greffier chargé des tâches en matière de personnel, pour le stage effectué au TPI ;
- au premier greffier du Tribunal cantonal, pour le stage effectué auprès de cette instance.

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL

Signé :

Le Président : Le premier Greffier :
Daniel Logos Jean Moritz

* **Exemple : au Tribunal cantonal**

Les stagiaires ont la possibilité de dicter les rapports qui leur sont demandés ou de les dactylographier directement sur le PC. Les rapports dactylographiés sont enregistrés dans le répertoire « Stagiaires » auquel le secrétariat a accès. La mise en page est effectuée par le secrétariat conformément aux usages.

Les rapports rédigés par les stagiaires sont soumis au juge ou au greffier qui leur a confié le dossier après mise en page par le secrétariat. Ils ne peuvent être mis en circulation par le stagiaire lui-même.

La feuille de circulation doit indiquer que le rapport émane du stagiaire ou que celui-ci a collaboré à sa rédaction.

Les exemplaires du jugement mis au dossier et dans la collection du tribunal doivent porter les initiales du stagiaire qui a collaboré à sa rédaction.

² Modifié le 15 décembre 2005.